

GE_GERICHTE ACPR/633/2020 vom 21. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_633_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/633/2020 du 21 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/633/2020 del 21 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2

- 7/13 - P/21224/2019 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours de la plaignante sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, soit en particulier des art. 107, 146 et 147 CPP et 29 al. 2 Cst.

E. 3.1

; 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). Suivant les circonstances, les mêmes motifs peuvent aussi permettre, en particulier si la crédibilité de la partie plaignante est d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants, de rendre une décision de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2018 du 3 juillet 2018 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'audition des mis en cause a été effectuée dans le cadre des investigations policières, sans qu'une instruction n'ait été ouverte. Dans ces circonstances, la procédure n'a pas dépassé le stade des premières investigations, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière et, partant, le dispensait d'interpeller ou d'entendre la recourante. Pour le surplus, la recourante a pu faire valoir devant la Chambre de céans les arguments qu'elle estimait pertinents, en particulier ses déterminations sur les auditions des prévenus et les pièces produites. Son droit d'être entendue a ainsi été pleinement respecté. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 4

La recourante reproche ensuite au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les

- 9/13 - P/21224/2019 arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid.

E. 4.2

La qualification juridique des lésions subies par la recourante se définit en relation avec les art. 122 et 123 CP. Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), ou aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé

physique ou mentale (al. 3).

E. 4.3

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1).

E. 4.4

En l'espèce, la recourante allègue que, vu le harcèlement psychologique dont elle était victime depuis des mois, notamment de la part des mis en cause, il existait, en cas de désobéissance aux ordres du doyen, une menace réelle et implicite de

- 10/13 - P/21224/2019 représailles, de dommages sérieux quant à son avenir et à sa réputation professionnelle. Le dossier ne recèle toutefois aucun indice concret et concluant venant étayer ses accusations et l'on ne voit pas quel éclairage nouveau et décisif pourrait être apporté par d'autres moyens de preuve. En particulier, la recourante ne démontre pas en quoi une confrontation ou l'audition de son époux – absent au moment des faits – serait de nature à permettre de récolter des éléments probants, d'autant qu'elle a eu l'occasion de faire valoir les arguments qu'elle estimait pertinents devant la Chambre de céans, sans les développer davantage par rapport à sa plainte. Dans ces conditions, les déclarations de la recourante ne permettent pas, à elles seules, d'établir que les mis en cause l'auraient concrètement contrainte à travailler le jour de l'accident, ou même qu'un refus de sa part aurait été susceptible d'avoir des conséquences négatives pour elle, alors qu'elle bénéficiait d'un contrat de durée déterminée et ne conteste pas que son employeur ait tenté, après les faits, de lui trouver un autre poste au sein de l'université, étant relevé que D_____ prenait sa retraite le 15 juillet 2019. Par ailleurs, si les pièces produites par la recourante démontrent qu'elle a envoyé des courriers électroniques le 2 mars 2018, elles n'apportent toutefois aucun élément concret tendant à établir que ce travail aurait été accompli sous une éventuelle pression des mis en cause, étant relevé qu'une des tâches exécutées par la recourante avait été sollicitée par D_____ le 1er mars 2018, soit la veille de l'accident. Il s'ensuit que la prévention de contrainte n'est pas établie avec une vraisemblance suffisante pour justifier l'ouverture d'une instruction pénale. En conséquence, on ne voit pas comment les mis en cause pourraient se voir reprocher des lésions corporelles, qui plus est graves (art. 122 CP), même si le rapport médical du 6 août 2019 fait état d'une "aggravation de l'état [du] poignet" de la recourante pour avoir "sollicit[é] sa main droite pour travailler l'après-midi même de sa fracture". C'est donc à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte.

E. 5

La recourante se plaint enfin de l'inopportunité (art. 393 al. 2 let. c CPP) de l'ordonnance querellée. Compte tenu de l'absence de prévention pénale suffisante, c'est à bon droit que le

Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte, de sorte que ce grief est infondé.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 11/13 - P/21224/2019

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/21224/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.